

Fait à Paris, le 17 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
R. HEITZ

ANNEXE I

LISTE DES THÈMES TRAITÉS DANS L'ÉPREUVE DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ASR)

1. Règles générales de circulation applicables aux cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de quadricycles légers à moteur

2. Règles spécifiques applicables aux cyclistes et cyclomotoristes

Sur piste cyclable.
En groupe.
Lors des changements de direction à droite et à gauche.

3. Règles de circulation des piétons et des utilisateurs de rollers, patins à roulettes, planches à roulettes

Utilisation des trottoirs.
Utilisation des passages pour piétons.
Comportement en présence de feux destinés aux piétons.

4. Règles de priorité

Ordre de passage aux intersections.
Cas particuliers des ronds-points et des carrefours à sens giratoire.

5. Comportements

En cas d'accident (protéger/alerter/secourir).
Pour monter ou descendre d'un véhicule.

6. Signalisation

Connaissance de la signalisation horizontale.
Connaissance de la signalisation verticale (forme, couleur, signification des panneaux et des feux lumineux).

7. Vitesse et temps de réaction

Vitesse réglementaire, adaptée.
Temps de réaction.
Distance de freinage et d'arrêt.

8. Les moyens de protection : système de retenue, casque

Les obligations.
Leur utilité.

9. Alcool, drogues, médicaments

Les effets de leur consommation.
Les interdictions.

10. Visibilité

Equipements des cycles, cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur.
Equipements des cyclistes et cyclomotoristes.
Voir et être vu.



11. La transformation d'un cyclomoteur

Les interdictions.
Les effets sur la conduite.

12. Pneumatiques

Incidence de leur état et de leur pression sur la sécurité.

ANNEXE II (Format 10,5 x 14,8)

		ATTESTATION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ASR	
Nom : Prénom : Né(e) le : Adresse : Signature du titulaire		Date de délivrance	PHOTO Cachet du GRETA Visa du chef d'établissement
BREVET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE BSR Formation pratique			
Option cyclomoteur <input type="checkbox"/> Date de délivrance Cachet et signature du responsable de formation		Option quadricycle léger à moteur <input type="checkbox"/> Date de délivrance Cachet et signature du responsable de formation	
Conserver ce document			

Arrêté du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière

NOR: EQU0301874A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, R. 211-1, R. 211-2 et R. 431-4 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le brevet de sécurité routière, exigé conformément à l'article R. 211-2 du code de la route pour conduire un cyclomoteur et à l'article R. 431-4 du code de la route pour conduire un quadricycle léger à moteur, se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique.

La partie théorique est validée par l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau ou par l'attestation de sécurité routière mentionnées à l'article R. 211-1 du code de la route.

La partie pratique, ouverte aux seuls titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau ou de l'attestation de sécurité routière, est constituée d'une expérience de conduite sur les voies ouvertes à la circulation publique, sous le contrôle d'un enseignant, dans les conditions définies par le présent arrêté. Elle comporte deux options distinctes : une option cyclomoteur et une option quadricycle léger à moteur.

Art. 2. – La partie pratique, option cyclomoteur, dont le programme de formation est fixé dans l'annexe au présent arrêté, est effectuée par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie A en cours de validité ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif, premier degré, option motocyclisme, qualification « sécurité routière des cyclomotoristes ».

La partie pratique, option quadricycle léger à moteur, dont le programme de formation est fixé dans l'annexe au présent arrêté, est effectuée par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Art. 3. – Peuvent organiser la partie pratique du brevet de sécurité routière et assurer la délivrance dudit brevet :

1° Les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et les associations d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle agréés par le préfet au titre des articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route. Les responsables de ces établissements ou associations doivent effectuer une déclaration préalable auprès de la préfecture du lieu d'exercice de leur activité sous la forme d'un dossier comportant :

- la photocopie de leur agrément préfectoral ;
- pour la formation à l'option cyclomoteur, une photocopie de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie A d'un enseignant attaché à l'établissement.

2° Les personnes physiques ou morales ne relevant pas des articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route. Celles-ci doivent effectuer une déclaration préalable à la préfecture du lieu de la formation au brevet de sécurité routière et fournir :

- pour les personnes physiques, leur numéro d'identification professionnelle URSSAF ;
- pour les personnes morales, un exemplaire des statuts enregistrés, un extrait de la délibération désignant le représentant légal, la justification de la publicité légale.

Dans les deux cas doit être également fournie, pour chaque véhicule utilisé lors de la formation au brevet de sécurité routière, la justification de l'attestation couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. Si la formation est assurée sur un véhicule n'appartenant pas à l'établissement, le titulaire de l'agrément devra vérifier, avant que ne débute la formation, que l'assureur du véhicule couvre bien la période d'apprentissage.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le préfet délivre un agrément valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière dont la durée de validité est liée à la durée de validité de l'agrément principal.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation.

Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de cet agrément cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le préfet doit retirer cet agrément après avoir appliqué la procédure contradictoire.

Art. 4. – Sur cyclomoteur, l'acquisition d'expérience est d'une durée de trois heures de formation pratique, dont une première demi-heure consacrée à la maîtrise de l'engin hors circulation, puis deux heures trente réservées à la conduite effective sur la voie publique. Chaque séance de conduite effective ne peut être d'une durée supérieure à une heure. L'intervalle entre deux séances doit être d'une durée au moins égale au temps de conduite précédent.

Le nombre d'élèves en circulation par enseignant est limité à trois. L'enseignant a la responsabilité de l'équipement des élèves (casques homologués et adaptés, gants, chaussures).

Il assure un enseignement soit à bord d'un véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, soit aux commandes d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur. Le choix des itinéraires doit être établi de telle manière que l'enseignant puisse surveiller ses élèves, de manière effective et permanente, en toute circonstance, sans danger pour ses élèves et les autres usagers.

Un système de type homologué permettant une liaison permanente (radio) est obligatoire entre l'enseignant et chaque élève.

Les élèves, et l'enseignant lorsqu'il conduit une motocyclette ou un cyclomoteur, doivent être équipés d'un dossard portant la mention « moto-école » ou « cyclo-école » identifiable par les autres usagers.

Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdit.

Art. 5. – Sur quadricycle léger à moteur, l'acquisition d'expérience est d'une durée de trois heures de formation pratique, dont une première demi-heure consacrée à la maîtrise de l'engin hors circulation, puis deux heures trente réservées à la conduite effective sur la voie publique. Chaque séance de conduite effective ne peut être d'une durée supérieure à une heure. L'intervalle entre deux séances doit être d'une durée au moins égale au temps de conduite précédent.

Chaque enseignant ne peut encadrer en circulation qu'un seul élève.

L'enseignant dispense la formation pratique soit dans le quadricycle léger à moteur conduit par l'élève, soit à bord d'un véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes. Dans ce dernier cas, un système de type homologué permettant une liaison permanente (radio) est obligatoire entre l'enseignant et l'élève.

Le quadricycle léger à moteur utilisé pour la formation doit être muni d'un panneau ou d'inscriptions visibles de l'avant et de l'arrière, portant une des mentions : « auto-école », « voiture-école », « véhicule-école » dans les conditions fixées au 4° de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Tout enseignement simultané de la conduite d'un quadricycle léger à moteur et d'une autre catégorie de véhicule est interdit.

Art. 6. – Le responsable de la formation délivre l'option du brevet de sécurité routière pour laquelle la formation a été suivie. Il indique sur l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau ou l'attestation de sécurité routière la date de fin de formation et appose sa signature et le cachet de l'organisme.

Art. 7. – L'arrêté du 4 juillet 1996 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière est abrogé.

Art. 8. – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
R. HEITZ

A N N E X E

PROGRAMME DE FORMATION DU BREVET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Option « cyclomoteur » et option « quadricycle léger à moteur »

Pour chacun des objectifs suivants, le formateur devra insister sur l'importance :

- des facteurs de risques ;
- de la prise d'information et de la communication ;
- du respect de la règle ;
- du respect des autres.

Durant la première demi-heure de formation pratique, il devra s'assurer que l'élève sait démarrer, s'arrêter, virer et tourner à droite et à gauche, réaliser un demi-tour hors circulation, avec ou sans passer.

Objectifs

- I. – Démarrer le cyclomoteur ou le quadricycle léger à moteur qu'il soit déjà ou non dans la circulation.
- II. – Ralentir et immobiliser le cyclomoteur ou le quadricycle léger à moteur qu'il soit déjà ou non dans la circulation ou pour la quitter.
- III. – Choisir la position sur la chaussée en toutes circonstances.
- IV. – Franchir les différents types d'intersections.
- V. – Changer de direction.

Sous-objectifs

- I. – Démarrer le cyclomoteur ou le quadricycle léger à moteur qu'il soit déjà ou non dans la circulation.

Savoir :

- mettre le moteur en marche ;
- démarrer et, pour le cyclomotoriste, rester stable ;
- s'insérer en sécurité dans la circulation.

- II. – Ralentir et immobiliser le cyclomoteur ou le quadricycle léger à moteur qu'il soit déjà ou non dans la circulation ou pour la quitter.

Savoir :

- freiner et, pour le cyclomotoriste, rester stable ;
- s'arrêter en circulation (stop, feux...) ;
- ralentir pour quitter la circulation et s'arrêter.

- III. – Choisir la position sur la chaussée en toutes circonstances.

Savoir :

- rouler à sa place selon la situation (en ligne droite, lors d'un croisement, d'un dépassement) ;
- tenir compte de la signalisation (marquages au sol, voies réservées...) ;
- respecter les distances latérales et longitudinales.

- IV. – Franchir les différents types d'intersections.

Savoir :

- détecter les intersections ;
- identifier le type d'intersection ;

- évaluer la visibilité ;
- ajuster sa vitesse ;
- respecter les règles relatives aux ordres de passage ;
- s'arrêter, le cas échéant, et repartir ;
- dégager une intersection.

V. - Changer de direction.

Savoir :

- tenir compte de la configuration des lieux, des autres usagers ;
- avertir de son intention ;
- se placer ;
- ajuster sa vitesse ;
- respecter les règles de priorité ;
- dégager l'intersection.

Arrêté du 17 décembre 2003 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession

NOR : EQU0301875A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 212-1, L. 213-1, L. 213-7 et D. 214-1 à D. 214-8 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission nationale des élections pour la désignation des représentants de la profession au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession, prévue à l'article D. 214-2 du code de la route, est présidée par le président dudit conseil. Elle comprend :

- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
- deux représentants de la profession nommés par l'assemblée plénière du conseil, issus du collège des exploitants, et choisis dans les organisations syndicales les plus représentatives ;
- deux représentants de la profession nommés par l'assemblée plénière du conseil, issus du collège des salariés, et choisis dans les organisations syndicales les plus représentatives.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement dès lors qu'un quorum des deux tiers est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à une date ultérieure et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 2. - Le corps électoral est composé de deux collèges distincts :

- le collège des exploitants qui comprend :
 - les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
 - les présidents des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ;
- le collège des salariés qui comprend :
 - les enseignants de la conduite desdits établissements ;
 - les enseignants de la conduite desdites associations.

Art. 3. - Pour être inscrit sur les listes électorales du collège des exploitants, il faut justifier de l'agrément préfectoral prévu par l'article L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route et :

- soit de l'assujettissement ou d'une attestation d'assujettissement à la taxe professionnelle ;
- soit d'une convention signée avec l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public, ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités pour l'année en cours ou l'année précédant les élections.

Des photocopies des documents indiqués au présent article sont autorisées.

Art. 4. - Pour être inscrit sur les listes électorales du collège des salariés, il faut justifier :

- de l'autorisation d'enseigner en cours de validité, délivrée depuis au moins six mois, à la date d'ouverture des listes électorales ;
- d'un emploi d'enseignant de la conduite, dans un établissement d'enseignement de la conduite agréé au titre de l'article L. 213-1 ou dans une association agréée au titre de l'article L. 213-7, depuis au moins six mois, à la date d'ouverture des listes électorales.

Des photocopies de l'autorisation d'enseigner et des bulletins de salaires sont autorisées.

Art. 5. - Les commissions départementales des élections prévues à l'article D. 214-3 du code de la route sont chargées de l'établissement des listes électorales.

Les électeurs se font inscrire chacun dans leur collège respectif sur les listes électorales ouvertes à cet effet à la préfecture du lieu d'exercice de leur activité.

Nul ne peut prétendre à être inscrit simultanément dans les deux collèges électoraux ou sur les listes électorales de plusieurs départements.

Les demandes d'inscription peuvent être soit déposées en préfecture, soit adressées par voie postale (le cachet de la poste faisant foi). Dans les deux cas, les demandes doivent être accompagnées de tout document justificatif visé aux articles 3 et 4 ci-dessus. Le défaut de production desdits documents ou de leur photocopie avant la date de clôture des inscriptions entraîne automatiquement l'annulation de la demande d'inscription.

Les décisions de rejet des demandes d'inscription sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au plus tard après la date de clôture des inscriptions.

La période d'inscription sur les listes électorales dure trente jours calendaires.

Un arrêté du ministre chargé des transports publié au *Journal officiel* fixe la date d'ouverture et la date de clôture d'inscription sur les listes électorales, ainsi que la date de clôture du scrutin.

Art. 6. - Dans un délai de huit jours après la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales, les préfets font procéder dans les préfectures et, le cas échéant, les sous-préfectures à l'affichage des listes électorales établies pour le département.

Ils en adressent copie à la commission nationale des élections.

Les listes doivent rester affichées pendant huit jours au moins.

Les réclamations formulées contre ces listes sont portées, dans un délai de huit jours suivant le dernier jour d'affichage des listes, devant les commissions départementales des élections. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de huit jours par lettre recommandée avec avis de réception et communiquées à la commission nationale des élections.

Les décisions des commissions départementales peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale dans un délai de huit jours à compter de la date de leur notification. La commission nationale dispose d'un délai de huit jours pour se prononcer.

Art. 7. - Une copie certifiée conforme des listes électorales est adressée par les préfets à la commission nationale des élections.

Art. 8. - L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de moyenne, le siège est attribué à la liste ayant le plus de voix, ou, s'il y a également égalité de voix, au candidat le plus âgé.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Chaque liste comporte autant de noms qu'il existe de sièges à pourvoir.

Art. 9. - Tout électeur dûment inscrit sur la liste électorale d'un collège est éligible par ce collège, s'il justifie d'une ancienneté d'un an dans l'exercice de la profession en produisant les justificatifs mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ou les photocopies.

Art. 10. - Les listes des candidats doivent être adressées, dans un délai de six semaines suivant la date de clôture des listes électorales, à la commission nationale des élections qui vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

Art. 11. - Les commissions départementales des élections sont chargées de l'organisation du scrutin, sous le contrôle de la commission nationale des élections.

La commission nationale des élections est chargée de l'expédition à chaque préfecture :

a) D'enveloppes normalisées adressées au président de la commission départementale des élections comportant la mention : « Elections au Conseil supérieur » et un emplacement réservé à l'inscription du nom et de l'adresse personnelle de l'électeur, de sa signature, ainsi que du collège auquel il appartient ;